



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Autorisation Environnementale

S.A.S. Wienerberger

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral

n° 25 – 2018 – 11 – 13 – 004

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande présentée le 27 avril 2017 par la société Wienerberger dont le siège social est basé à Achenheim (67 204) au 8, rue du canal, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de stockage de produits minéraux sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière au lieu-dit « Pommerot » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 27 avril 2017 et les compléments apportés les 29 juin et 3 octobre 2017, et intégrés dans le dossier initial pour former le dossier référencé 16-057 Septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2017-12-29-001 en date du 29 décembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 janvier au 2 mars 2018 inclus, sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière sur le projet susmentionné ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes et les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport et les propositions en date du 03 septembre 2018 de l'inspection de l'environnement ;
VU l'avis en date du 14 septembre 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages Formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
VU le projet d'arrêté porté par courrier en date du 20 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 28 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 03 septembre 2018 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS PORTANT SUR LES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La S.A.S Wienerberger dont le siège social est basé à Achenheim (67 204) au 8, rue du canal, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées à l'article 1.1.3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, et notamment :

- une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 10 000 m².

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière au lieu-dit « Pommerot » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m ²
Lantenne-Vertière	ZH	28	900
		29	59500
		31	37350
		32	990

La superficie totale du site est de 98 740 m².

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,

- et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

CHAPITRE 1.2 MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Article 1.2.1 Dispositions applicables

A titre informatif,

les dispositions applicables en matière de :	sont notamment celles édictées aux articles (...) du code de l'environnement et leurs textes d'application
modification des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale	L.181-14, L.516-2 et R.181-46
changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale	L.181-15, R.181-47 et R.516-1
prolongation et de renouvellement d'une autorisation environnementale	L.181-15, L.515-1 et R.181-49
demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté	R.181-45
délai de mise en service ou de réalisation du projet	R.181-48
interruption de l'exploitation rendant caduque l'autorisation	R.512-74 (point II)

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510	A	Extraction à ciel ouvert d'argiles jaunes Carrière d'une superficie de 9 ha 87 a 40 ca, dont 8 ha 17 a 50 ca pour l'extraction. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 40 000 tonnes par an.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	D	Station de transit d'une superficie de 10 000 m ² .
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

Le volume total de matériaux autorisé à extraire est de 245 250 m³ d'argiles jaunes, soit 490 500 tonnes.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 34 000 tonnes d'argiles jaunes par an.

L'extraction est réalisée à l'aide d'engins de chantiers (pelles, tombereaux, bulls), sans usage d'explosifs. Le matériau est ensuite stocké temporairement sur site, puis transporté par camions vers la zone de stockage à proximité de l'usine de fabrication des tuiles (en dehors de la carrière). Aucune installation de traitement du matériau n'est exploitée sur la carrière.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 16 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant, préalablement à la mise en activité de la carrière, constitue des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (1 an)
Montant minimal en euros	65490	70812	74463	74463

Le montant des garanties financières est calculé en prenant en compte l'indice TP01 de mai 2018 de 108,8 (paru au JO du 17 août 2018) et un taux de TVA de 20 %. Il est établi en se basant sur le coût des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 2.3.2 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de garanties financières sont notamment celles édictées aux articles L.516-1 à L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, ainsi que leurs textes d'application, en particulier :

- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de cessation d'activité sont notamment celles édictées aux articles L.512-6-1, R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ainsi que celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole sur 7 ha et milieu naturel pour le reste du site.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

CHAPITRE 2.5 RÉGLEMENTATION

Article 2.5.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Principales dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière d'exploitation de la carrière sont notamment celles édictées aux articles 4 à 16 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les activités de la carrière sont limitées chaque année à 2 jours dans la période de septembre à octobre pour le décapage et à 4 semaines dans la période d'avril à octobre pour les autres activités (extraction, chargement de matériaux, etc.). Elles se déroulent du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

L'activité de la carrière n'est autorisée que lorsque l'autre carrière, exploitée au lieu dit « La Tuilerie » par le bénéficiaire de la présente autorisation, n'est pas en activité.

Chaque année, l'exploitant informe au préalable l'inspection de l'environnement de la date de commencement de l'activité de la carrière.

Article 3.1.2 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.1.2.1 Décapage

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.2.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 5,5 mètres d'argiles jaunes, soit 6 mètres au plus en prenant en compte les limons de surface, et la côte minimale d'extraction est de 250 mètres NGF pour les deux premières phases et 243 mètres NGF pour la troisième phase.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 2 gradins de 2,5 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 2 mètres de largeur minimum.

Article 3.1.3 Exploitation de la station de transit relevant de la rubrique 2517

A titre informatif, les principales dispositions applicables sont celles édictées par :

- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) .

CHAPITRE 3.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 3.2.1 Déclaration et rapport

A titre informatif, les dispositions applicables en matière d'incidents ou d'accidents sont notamment celles édictées à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux et déchets) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires, et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de réalisation des travaux mentionnés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 3.4 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Article 3.4.1

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Les membres de la commission, le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion par courriel lorsque les adresses électroniques ont été communiquées par les personnes intéressées à l'exploitant, et par affichage (établissement, mairie).

La commission se réunit au moins une fois par an les deux premières années d'exploitation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an. La première réunion a lieu entre 15 et 60 jours avant l'ouverture programmée de la carrière.

L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 MESURES DE PRÉVENTION

Article 4.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention de pollution atmosphérique sont notamment celles édictées aux articles 17 et 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour limiter les envols de poussières.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les besoins en eau se limitent à la consommation humaine et aux mesures de prévention d'envols de poussières. L'approvisionnement en eau est réalisé uniquement par transport de véhicules roulant.

CHAPITRE 5.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 5.2.1 Dispositions générales

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de rejets dans le milieu naturel sont notamment celles édictées :

- à l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ruisselant sur les terrains de la carrière.

Article 5.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la masse d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation.

Article 5.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre est tenu à jour sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bassin de décantation est entretenu périodiquement en vue de maintenir l'efficacité du traitement des eaux rejetées dans le milieu naturel, notamment au regard des normes de rejets applicables telles

que celles édictées à l'article 18.2.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Au plus tard, lorsqu'il ne reste plus que la moitié de la capacité du bassin de décantation de disponible, un curage est réalisé.

Article 5.2.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X : 860 045 Y : 2 251 811 Z : 242
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur les terrains de la carrière
Exutoire du rejet	Milieu naturel – Ruisseau temporaire en amont du ruisseau du Cottier
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de recologne Code SANDRE : FRDR10962 (SA_01_09)

Article 5.2.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.2.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.2.7.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.2.8 Mesures complémentaires

Chaque zone à l'intérieur du périmètre d'extraction fait l'objet de travaux consistant à décompacter le sol pour augmenter l'infiltration des eaux dans celui-ci. Ces travaux sont réalisés après la fin des travaux d'extraction des matériaux de la zone considérée, et dans un délai de deux ans à compter de la fin des travaux d'extraction des matériaux de la zone considérée.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 6.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de déchets sont notamment celles édictées :

- aux articles 1, 11.5, 12, 16 bis et 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- aux articles L.541-1 à L.541-50, D.541-1 à D.541-94 et R.543-1 à D.543-307 du code de l'environnement,
- par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 6.1.2 Déchets extérieurs admis sur le site

Aucun déchet provenant de l'extérieur n'est admis sur le site même temporairement.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 7.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des nuisances sonores sont notamment celles édictées :

- à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des nuisances de vibrations sont notamment celles édictées à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des risques technologiques sont notamment celles édictées :

- aux articles 13, 14, 17, 18.1 et 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.1 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Chaque portail d'accès est muni d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

Article 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Article 8.3.2 Formation du personnel

Toute personne intervenant sur la carrière, y compris lorsqu'elle est extérieure à la société détentrice de la présente autorisation environnementale, est informée des risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé, et des consignes à respecter pour prévenir les nuisances et les risques pour les intérêts environnementaux.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise

en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Deux fois par an dont une mesure en période d'activité de la carrière.
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 9.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès les premiers jours d'exploitation de la carrière la première année et ensuite, à chaque changement de phase d'exploitation. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises.

Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs

réglementaires. Toutefois, à l'exception de la surveillance de la qualité des rejets aqueux, ce délai est reporté à une semaine à compter de la remise en service saisonnière de la carrière, lorsque l'exploitation de la carrière est arrêtée jusqu'à la prochaine période d'exploitation.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 10 PROTECTION DE LA NATURE

Article 10.1.1 Suivi annuel avant commencement de l'activité de la carrière

Un suivi annuel est réalisé quelques jours avant le commencement de l'activité saisonnière de la carrière, pour détecter la présence sur le site du crapaud vert ou de toute autre espèce protégée pionnière. Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus conservés jusqu'à la remise en état du site, et mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de détection d'une telle présence, des mesures de vigilance en phase de travaux sont définies et mises en œuvre en vue de respecter la législation relative à la protection des espèces protégées et notamment les dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement. L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le compte-rendu de suivi et les mesures de vigilance envisagées avant commencement de l'activité de la carrière.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

A titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière et lors du renouvellement
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Article 10.1.1 du présent arrêté	Information des cas de présences d'espèces protégées	Suivi annuel avant activité saisonnière de la carrière
Article 3.1.1 du présent arrêté	Information préalable de la date de commencement de l'activité de la carrière	Chaque année
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de	Déclaration annuelle GEREP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante

transferts de polluants et des déchets		
Article 9.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R.512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à savoir :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 12.1.2 du présent arrêté;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 12.1.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.1.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lantenne-Vertière et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lantenne-Vertière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12.1.3 Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société Wienerberger et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Lantenne-Vertière,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **13 NOV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

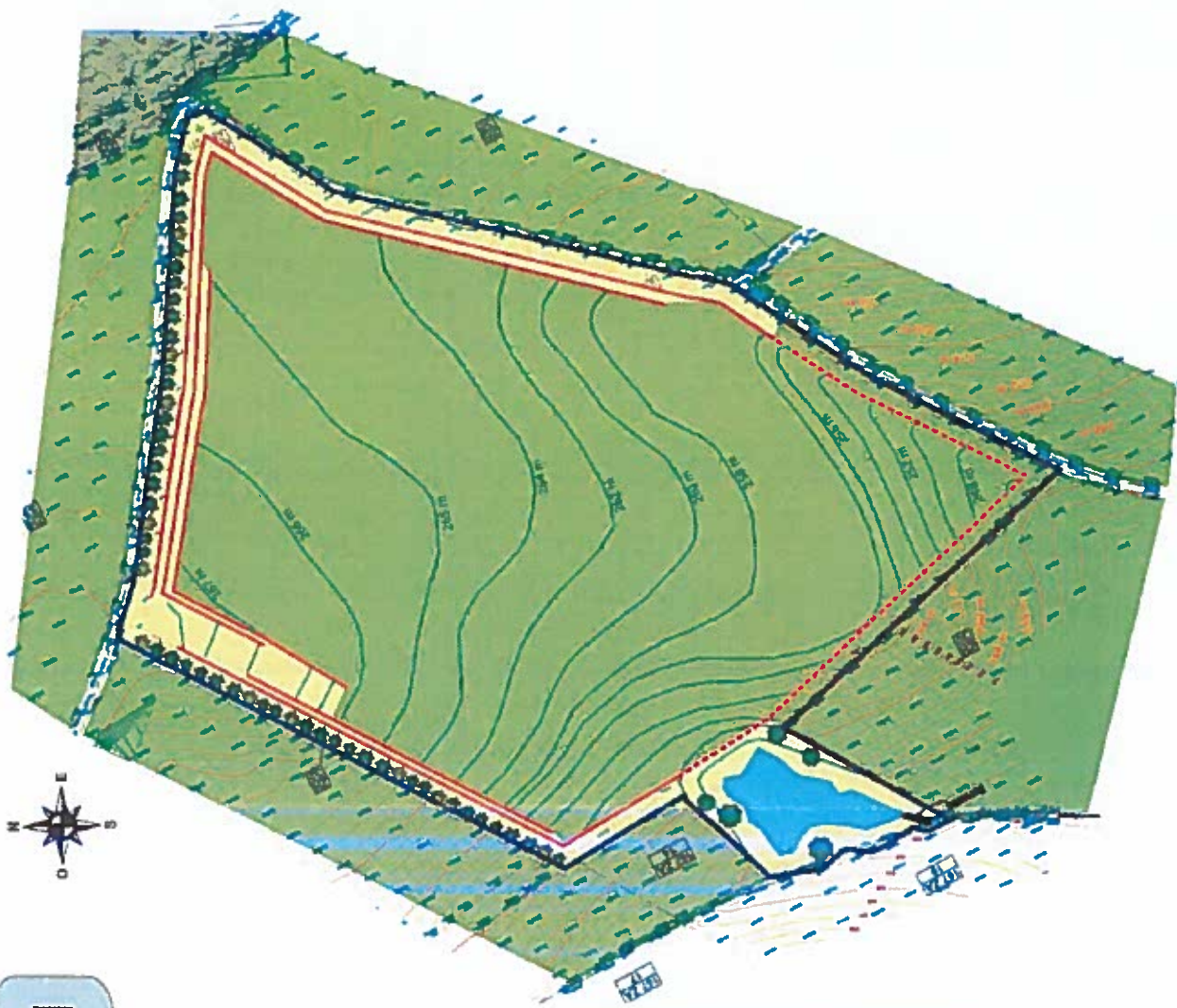
TITRE 13 ANNEXES ET INDEX

Annexe 1 : 2 Plans de remise en état

Annexe 2 : 3 Plans de phasage des travaux (phases 1, 2 et 3)

Table des matières

Plan de remise en état final

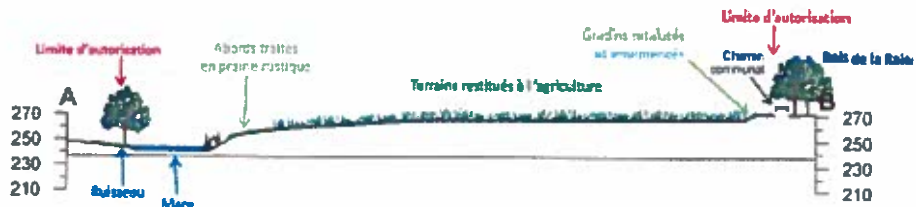
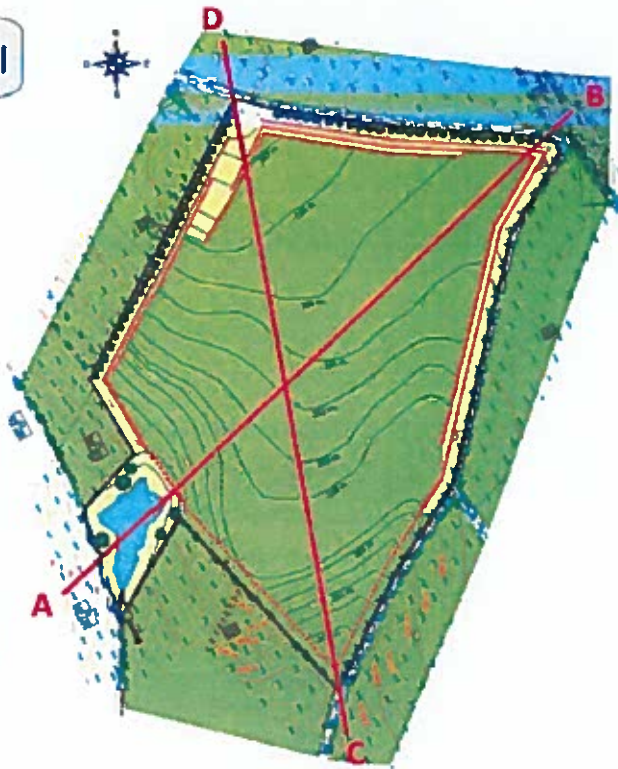
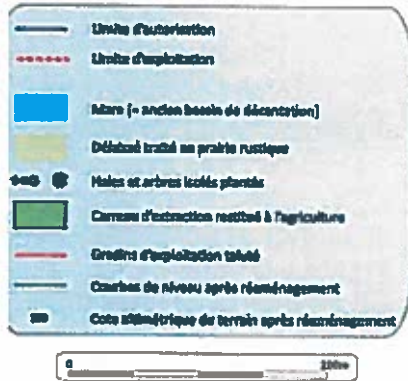


	Limite d'autorisation
	Limite d'exploitation
	Mare (= ancien bassin de décantation)
	Délaissé traité en prairie rustique
	Hales et arbres isolés plantés
	Carreau d'extraction restitué à l'agriculture
	Gradins d'exploitation taillés
	Courbes de niveau après réaménagement
	Cote altimétrique du terrain après réaménagement

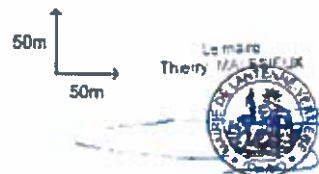


Annexe 1 : Plan de remise en état (deuxième)

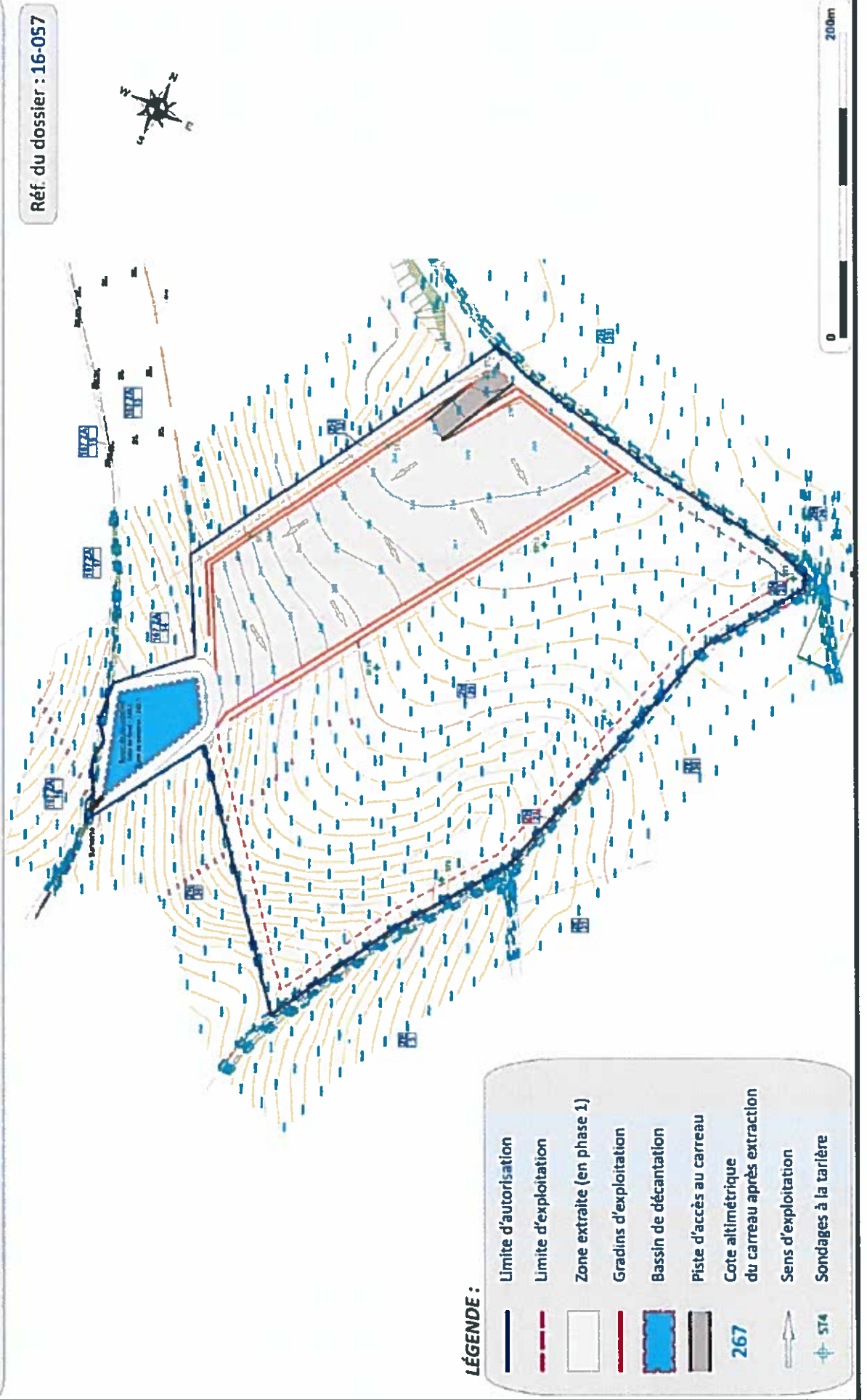
Plan de remise en état final



Coupes de la remise en état



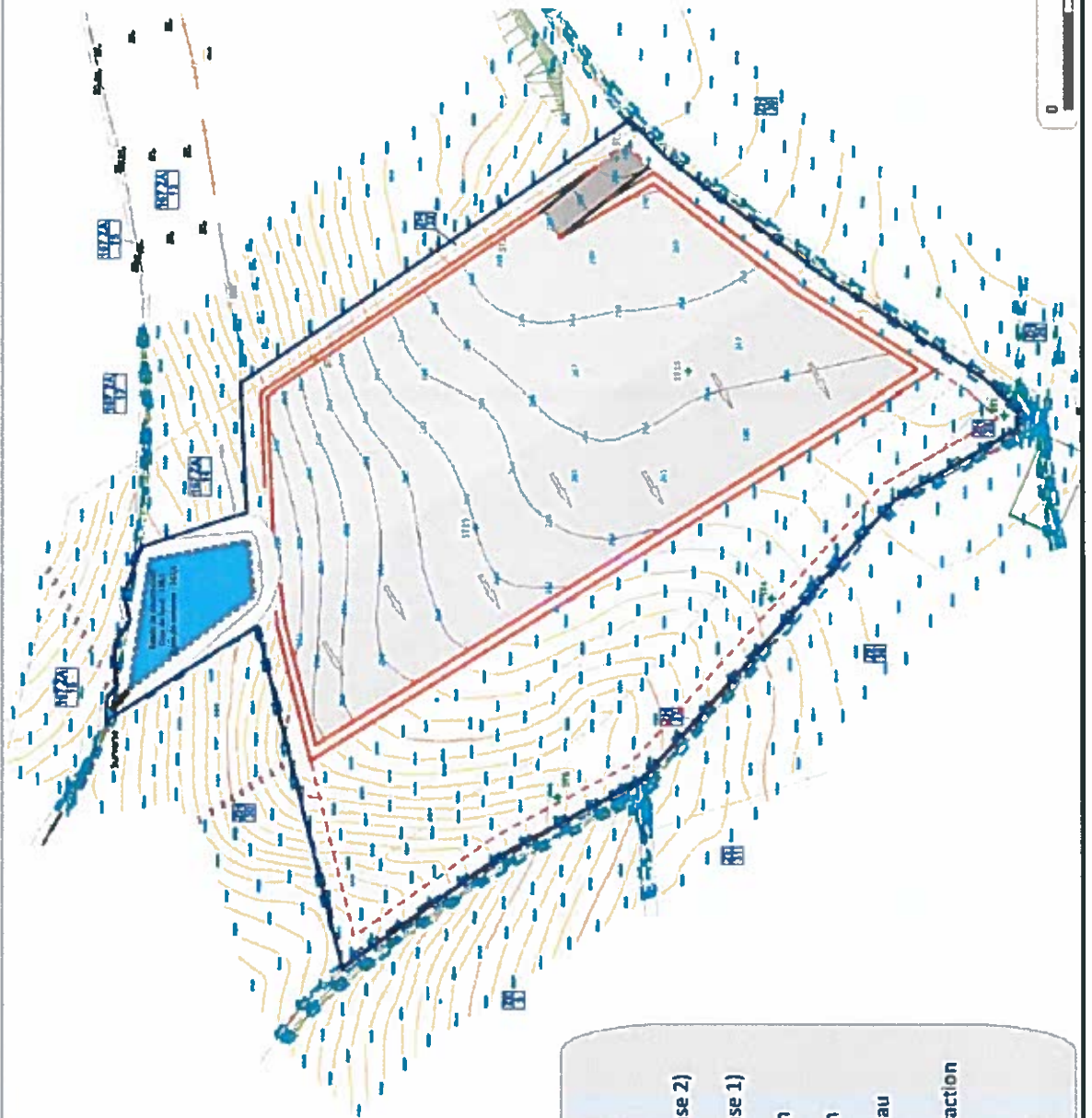
Phase 1 d'extraction (5^{ème} année)






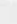


Phase 2 d'extraction (10^{ème} année)

Ref. du dossier : 16-057



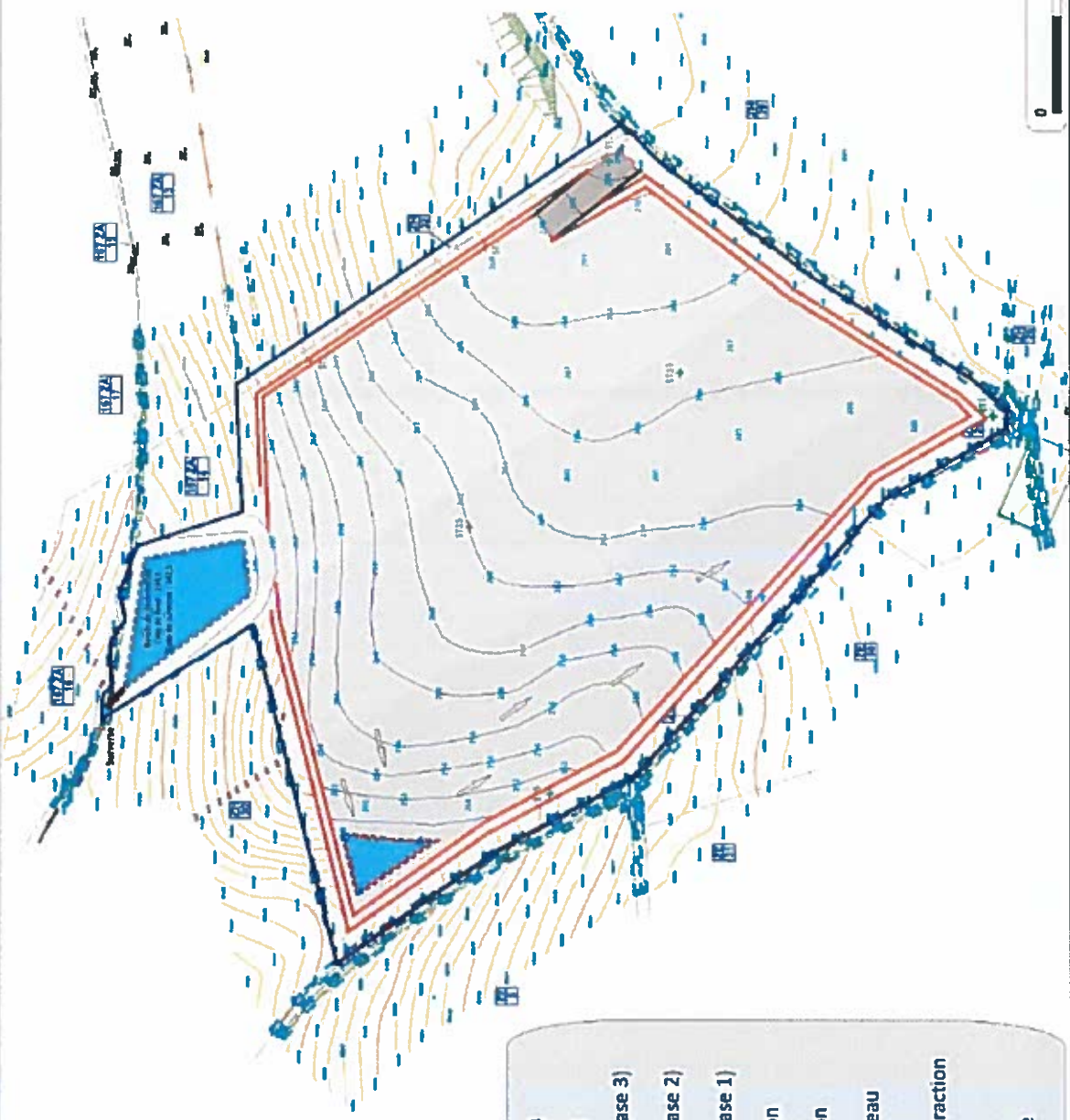
LÉGENDE :

-  Limite d'autorisation
-  Limite d'exploitation
-  Zone extraite (en phase 2)
-  Zone extraite (en phase 1)
-  Gradins d'exploitation
-  Bassin de décantation
-  Piste d'accès au carreau
-  Cote altimétrique du carreau après extraction
-  Sens d'exploitation
-  Sondages à la tarière



Phase 3 d'extraction (15^{ème} année)

Réf. du dossier : 16-057



LÉGENDE :

-  Limite d'autorisation
-  Limite d'exploitation
-  Zone extraite (en phase 3)
-  Zone extraite (en phase 2)
-  Zone extraite (en phase 1)
-  Gradins d'exploitation
-  Bassin de décantation
-  Piste d'accès au carreau
-  Cote altimétrique du carreau après extraction
-  Sens d'exploitation
-  Sondages à la tarière

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et Dispositions portant sur les actes antérieurs.....	3
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 Domaine d'application.....	3
Article 1.1.2 Bénéficiaire de l'autorisation environnementale.....	3
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	3
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	3
Chapitre 1.2 Mise en œuvre du projet.....	4
Article 1.2.1 Dispositions applicables.....	4
TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.....	4
Chapitre 2.1 Nature des installations.....	4
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées.....	5
Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation.....	5
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 2.3 Garanties financières.....	5
Article 2.3.1 Montant des garanties financières.....	5
Article 2.3.2 Dispositions applicables.....	6
Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	6
Article 2.4.1 Équipements abandonnés.....	6
Article 2.4.2 Cessation d'activité.....	6
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site.....	6
Chapitre 2.5 Réglementation.....	6
Article 2.5.1 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 3 – Gestion de l'établissement.....	7
Chapitre 3.1 Exploitation des installations.....	7
Article 3.1.1 Principales dispositions applicables.....	7
Article 3.1.2 Modalités d'extraction.....	7
Article 3.1.2.1 Décapage.....	7
Article 3.1.2.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	7
Article 3.1.3 Exploitation de la station de transit relevant de la rubrique 2517.....	7
Chapitre 3.2 Incidents ou accidents.....	8
Article 3.2.1 Déclaration et rapport.....	8
Chapitre 3.3 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Chapitre 3.4 commission locale de concertation et de suivi.....	8
TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Chapitre 4.1 Mesures de prévention.....	9
Article 4.1.1 Dispositions applicables.....	9
TITRE 5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
Chapitre 5.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 5.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	9
Chapitre 5.2 Rejets dans le milieu naturel.....	9
Article 5.2.1 Dispositions générales.....	9
Article 5.2.2 Identification des effluents.....	9
Article 5.2.3 Collecte des effluents.....	10

Article 5.2.4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	10
Article 5.2.5	Entretien et conduite des installations de traitement.....	10
Article 5.2.6	Localisation des points de rejet.....	10
Article 5.2.7	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
Article 5.2.7.1	Conception.....	11
Article 5.2.7.2	Aménagement.....	11
Article 5.2.8	Mesures complémentaires.....	11
TITRE 6	- Déchets.....	11
Chapitre 6.1	Dispositions applicables.....	11
Article 6.1.1	Dispositions applicables.....	11
Article 6.1.2	Déchets extérieurs admis sur le site.....	12
TITRE 7	Prévention des nuisances sonores et de vibrations.....	12
Chapitre 7.1	Prévention des nuisances sonores.....	12
Article 7.1.1	Dispositions applicables.....	12
Chapitre 7.2	Niveaux acoustiques.....	12
Article 7.2.1	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	12
Chapitre 7.3	Vibrations.....	12
Article 7.3.1	Dispositions applicables.....	12
TITRE 8	- Prévention des risques technologiques.....	13
Chapitre 8.1	Généralités.....	13
Article 8.1.1	Dispositions applicables.....	13
Chapitre 8.2	Lutte contre l'incendie.....	13
Article 8.2.1	Intervention des services de secours.....	13
Article 8.2.2	Moyens de lutte contre l'incendie.....	13
Chapitre 8.3	Dispositions d'exploitation.....	13
Article 8.3.1	Consignes d'exploitation.....	13
Article 8.3.2	Formation du personnel.....	14
TITRE 9	- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	14
Chapitre 9.1	Programme de surveillance.....	14
Article 9.1.1	Principe et objectifs du programme de surveillance.....	14
Article 9.1.2	Conditions générales.....	14
Chapitre 9.2	Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	14
Article 9.2.1	Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	14
Article 9.2.2	Surveillance des niveaux sonores.....	15
Chapitre 9.3	Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	15
Article 9.3.1	Résultats de la surveillance.....	15
TITRE 10	Protection de la nature.....	15
Article 10.1.1	Suivi annuel avant commencement de l'activité de la carrière.....	15
TITRE 11	- Échéances.....	16
TITRE 12	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	17
Article 12.1.1	Délais et voies de recours.....	17
Article 12.1.2	Publicité.....	17
Article 12.1.3	Exécution.....	17
TITRE 13	Annexes et Index.....	19